

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en Haute-Marne

Réglementation d'attribution des aides individuelles

.....

Préambule : Ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution des aides et équipements techniques individuelles dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). Ces aides financières interviennent seules ou en complément des aides légales et extra légales. Elles doivent bénéficier pour au moins 40 % à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie (hors GIR 1-4).

Un bilan d'application sera effectué auprès de la conférence des financeurs en fin d'année 2017 en vue de procéder aux ajustements nécessaires au présent règlement.

1. Type d'équipements et aide technique éligibles

Les aides éligibles au concours de la Conférence des Financeurs sont définies à l'article R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnés au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Il doit contribuer soit :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne âgée ;
- à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

L'équipement peut se fixer au cadre bâti pour contribuer à l'aménagement du logement de la personne.»

Les aides et équipements techniques éligibles sont déterminés selon la liste définie par la Conférence des financeurs de la Haute-Marne. Les aides techniques particulières, ne figurant pas dans cette liste pourront être étudiées cas par cas par le Conseil Départemental sur demande.

En cas de pose de l'aide technique qui nécessite l'intervention d'un professionnel, une prise en charge est possible pour un montant maximum de 60 € (temps d'intervention et frais de déplacement).

Ne sont pas éligibles au concours :

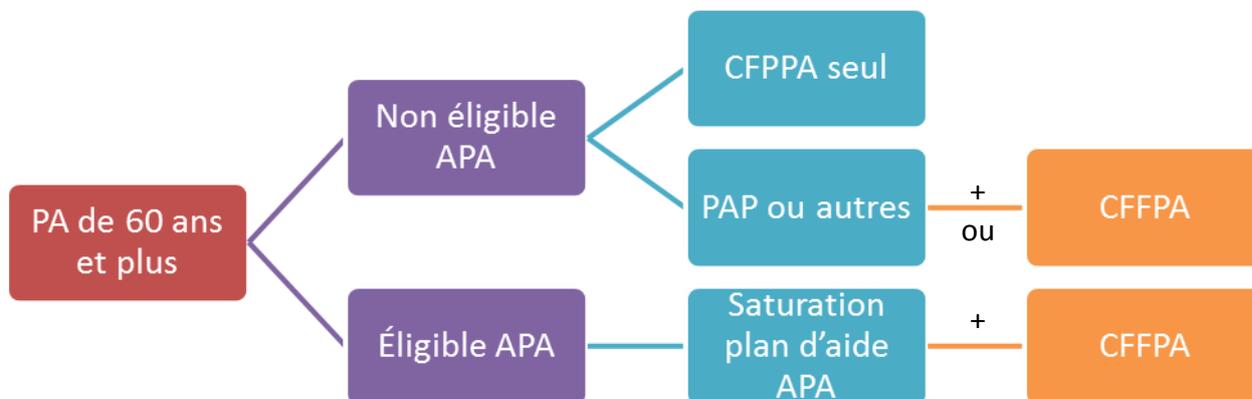
- L'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme le siège de douche),
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire ...) qui peuvent être financées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) le cas échéant.

2. Conditions d'attribution

Le public éligible est : les personnes âgées de plus de 60 ans.

Les aides techniques doivent figurer dans le cadre d'un plan d'aide APA, d'un Plan d'Aide Personnalisé (PAP) ou d'une évaluation.

3. La procédure de traitement des demandes



*PA : Personne Agées

*PAP : Plan d'Actions Personnalisé (CARSAT)

Pour les aides techniques financées seules par la CFFPA

Les demandes d'aides techniques individuelles entrant dans le champ du financement seul par la Conférence des Financeurs seront instruites selon les modalités suivantes :

- Préconisation d'une aide technique par un évaluateur, médecin ou ergothérapeute, en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne.
- Instruction sur devis.
- Calcul du montant de la participation de la CFPPA sur la base du taux de participation fixé par l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF, décrit dans le tableau de la section suivante.

Pour les aides techniques financées en complément par la CFFPA

Le versement complémentaire des aides par la CFFPA n'est possible qu'après mobilisation de la totalité du plan d'aide APA (un mois), du PAP ou autres. Cette aide complète, de manière subsidiaire, ces dispositifs. Ainsi les mêmes conditions et modalités alloués par ces organismes concernant l'instruction du dossier, les justificatifs, la conformité et le contrôle sont appliquées.

4. Calcul de la participation financière par la CFFPA

- **Les bénéficiaires de l'APA** acquittent une participation dans les mêmes conditions que celle prévues par l'APA (CASF art L.232-4, R.232-5 et R.232-11), après saturation du plan d'aide sur un mois.
- **Pour les autres demandeurs,** les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF par le décret 2016-209 du 26 février 2016. Il tient compte de la composition du foyer et des ressources mensuelles tenant compte du revenu brut global du dernier avis d'imposition.

Le financement par la conférence des financeurs intervient à partir d'un cout minimum restant à charge du bénéficiaire de 20€ TTC.

Le montant maximal attribuable est de 3 000 € sur trois ans, selon la liste des aides techniques défini par la Conférence des Financeurs.

| RESSOURCES MENSUELLES | | TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COUT DE L'AIDE TECHNIQUE (dans la limite le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs) |
|--|--|---|
| 1 personne | 2 personnes | |
| Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce personne (MTP) Soit < à 839,48€ | Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP Soit < à 1 457,46€ | 65 % |
| De 0,759 à 0,811 fois le montant de la MTP Soit de 839,48€ à 898,17€ | De 1,317 à 1,406 fois le montant de la MTP Soit de 1 457,46€ à 1 557,13€ | 59 % |
| De 0,812 à 0,916 fois le montant de la MTP Soit de 898,17€ à 1 014,46€ | De 1,407 à 1,539 fois le montant de la MTP Soit de 1 557,13€ à 1 704,43€ | 55 % |
| De 0,917 à 0,989 fois le montant de la MTP Soit de 1 014,46€ à 1 095,31€ | De 1,540 à 1,592 fois le montant de la MTP Soit de 1 704,43€ à 1 763,12€ | 50 % |
| De 0,990 à 1,034 fois le montant de la MTP Soit de 1 095,31€ à 1 145,14€ | De 1,593 à 1,650 fois le montant de la MTP Soit de 1 763,12€ à 1 827,36€ | 43 % |
| De 1,035 à 1,141 fois le montant de la MTP Soit de 1 145,14€ à 1 263,65€ | De 1,651 à 1,743 fois le montant de la MTP Soit de 1 827,36€ à 1 930,36€ | 37 % |
| De 1,142 à 1,291 fois le montant de la MTP Soit de 1 263,65€ à 1 429,77€ | De 1,744 à 1,936 fois le montant de la MTP Soit de 1 930,36€ à 2 144,10€ | 30 % |
| Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP Soit > à 1 429,77€ | Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP Soit > à 2 144,10€ | Pas de participation |

Les montants sont à titre indicatif, calculés selon la MTP au 1/04/2017 de 1 107,49 €. Elle est révisée annuellement tous les 1^{er} avril.

5. Les modalités de paiement

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée qui devra être transmise par le bénéficiaire à l'organisme concerné, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

En cas de dépense inférieure au montant prévu (ex : remise exceptionnelle du fournisseur) l'aide sera recalculée par le conseil Départemental au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision